

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3894-2014

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
RELATIVE AU POSTE D'ADAMSVILLE**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En 2010, le Transporteur a produit le *Plan de conversion à 120 kV du réseau à 49 kV de l'Estrie* (le « Plan ») comme il appert de la pièce HQTD-1, document 1, annexe 1. Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance conformément à l'article 30 de la Loi assurant le traitement confidentiel de cette pièce pour des motifs d'ordre économique et commercial comme plus amplement décrits à l'affirmation solennelle ci-jointe de son représentant.
8. L'objectif principal du Plan consiste à déterminer les solutions optimales de conversion à 120 kV du réseau à 49 kV de l'Estrie, tout en considérant les préoccupations du Transporteur et du Distributeur. Ce Plan vise notamment à déterminer une solution afin de répondre à la croissance de la charge de la région desservie par les postes de Bromont, de Cleveland et les postes avoisinants, tout en tenant compte des besoins de pérennité du réseau à 49 kV de l'Estrie.
9. L'orientation principale retenue au Plan consiste à convertir graduellement à 120 kV l'ensemble du réseau à 49 kV de l'Estrie. Le poste d'Adamsville à 120-25 kV, faisant l'objet de la présente demande, est le premier poste recommandé au Plan. Il est requis afin de répondre aux besoins de croissance de la région de Bromont ainsi que pour répondre aux besoins de pérennité du poste de Cleveland à 49 kV et de certaines lignes à 49 kV.
10. La solution préconisée, résultant d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, est le fruit d'une planification intégrée ayant permis d'identifier les solutions optimales assurant la pérennité du réseau du Transporteur tout en répondant à la croissance de la charge à court et à long terme, comme il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
11. Les travaux associés à la solution préconisée se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

## **PROJET DU TRANSPORTEUR**

12. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste d'Adamsville à 120-25 kV, la construction d'une nouvelle ligne biterne à 120 kV d'environ 8,5 km pour alimenter le nouveau poste ainsi que le client industriel IBM Canada limitée, l'ajout de deux nouveaux départs à 120 kV au poste de Cleveland, le démantèlement du poste de Bromont à 49-25 kV ainsi que de la section à 49 kV du poste de Cleveland, le démantèlement des lignes à 49 kV totalisant environ 39 km et tous les travaux connexes (ci-après le « Projet du Transporteur »), dont le coût total s'élève à 65,9 M\$, comme plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
13. Le Projet du Transporteur qui s'inscrit dans les catégories d'investissements « maintien des actifs » et « croissance des besoins de la clientèle » vise à répondre à la croissance de la charge de la région desservie par les postes de Bromont, de Cleveland et les postes avoisinants, tout en tenant compte des besoins de pérennité du réseau à 49 kV de l'Estrie, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1 et HQTD-2 Document 1.
14. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se trouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.
15. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107 et D-2012-108.

## **PROJET DU DISTRIBUTEUR**

16. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste d'Adamsville au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes, (ci-après le « Projet du Distributeur »), au coût total de 16 M\$, comme il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
17. Le Projet du Distributeur consiste essentiellement à modifier le réseau de distribution, à transférer les charges à 25 kV des postes de Bromont et de Cleveland de même qu'une partie des charge des postes de Granby, de Waterloo et de Cowansville vers le nouveau poste et à alimenter à 25 kV le client industriel General Electric du Canada.

18. Le Projet du Distributeur permettra de soulager les charges des postes de Waterloo, de Granby et de Cowansville et d'éviter ainsi les dépassements de capacité ou de surcharges de lignes. Il permettra également de renforcer la qualité de service d'alimentation de distribution au moyen une flexibilité accrue en cas de pannes, en plus d'améliorer le niveau de tension des clients du parc industriel de Bromont grâce à la localisation du nouveau poste, situé près des charges industrielles.
19. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, comme il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

### **CONCLUSIONS**

20. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
21. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue en août 2014, et ce afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

#### ***PROJET DU TRANSPORTEUR***

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQTD-1, document 1, annexe 1 et HQTD-2, Document 1, annexe 1 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du poste d'Adamsville à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que la réalisation de travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

**PROJET DU DISTRIBUTEUR**

**ACCORDER** au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement au poste d'Adamsville à 120-25 kV au réseau de distribution et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 22 mai 2014

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
Me Nicolas Turcotte (pour le Transporteur)  
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 22 mai 2014

*(s) Stéphanie Caron*

---

**STÉPHANIE CARON**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 22 mai 2014

*(s) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 22 mai 2014

(s) Stéphane Talbot

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 22 mai 2014

(s) *Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE  
CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **STÉPHANE TALBOT**, chef Planification des réseaux régionaux, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 et l'annexe 1 de la pièce HQTD-2, Document 1, déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier, ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. L'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 représente le *Plan de conversion à 120 kV du réseau à 49 kV de l'Estrie* (le « Plan »). Le Plan concerne le présent dossier du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
3. Cette pièce contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
4. La diffusion de ces informations, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisque qu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
5. L'annexe 1 de la pièce HQTD-2, document 1 représente un schéma unifilaire ainsi que des schémas de liaison d'une partie du réseau de transport afférente au Projet du Transporteur soumis pour autorisation à la Régie, et contient des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
6. Ce schéma contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 août 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
7. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
8. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
9. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des documents décrits au paragraphe 1 de la présente puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.



Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 22 mai 2014

(s) Stéphane Talbot

---

**STÉPHANE TALBOT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 22 mai 2014

(s) *Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **GAÉTAN DAIGNEAULT**, chef – Analyse et amélioration de la performance du réseau pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Distributeur dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
le 22 mai 2014

*(s) Gaétan Daigneault*

---

**GAÉTAN DAIGNEAULT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, le 22 mai 2014.

*(s) Josée Gagnon*

---

Josée Gagnon (150 462)  
Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec